

REGLEMENT DES CONGES DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LE DEPARTEMENT DU RHONE

Ce règlement, adopté en CTP le 17 décembre 2009, annule et remplace tous les documents préalablement transmis concernant les congés annuels des assistants familiaux.

Sommaire :

I. Le droit à congés annuels

II. La prise de congés annuels

A. Les congés demandés

1. Rappel important : autorisation préalable et demande écrite
2. Principes
3. Procédure

B. Les congés imposés

1. Principes
2. Procédure

C. Le départ en séjour de l'assistant familial avec les enfants confiés

D. Cas particulier : l'accueil intermittent

III. L'indemnité représentative de congés payés

A. Le principe

B. Cas particulier

IV. Les autorisations exceptionnelles d'absence

A. Principes

B. Procédure

Annexes au règlement des congés payés

Annexe 1. Décompte des jours de congés demandés : exemple.

Annexe 2. Décompte des jours de congés imposés : exemple.

Le régime des congés des assistants familiaux est défini par :

- la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, et,
- le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006.

I. Le droit à congés annuels

◆ L'assistant familial est considéré en congés durant les périodes où il n'accueille plus aucun des enfants qui lui sont confiés.

Exemple : même s'il ne demeure, parmi les trois enfants confiés, qu'un seul d'entre eux au domicile de l'assistant familial, ce dernier ne peut être considéré en congés.

◆ Ces congés peuvent être utilisés toute l'année, pour des périodes de durées variables. Ils peuvent être pris sur des temps de week-end, dans la limite maximum d'un week-end par mois, sauf situations exceptionnelles.

◆ Le droit à congés des assistants familiaux est **calculé sur l'année civile** (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année). Il n'y a pas de report possible sur l'année N+1.

◆ Les assistants familiaux ont droit à **35 jours de congés payés** pour une année civile entière travaillée. En effet, la durée des congés est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, lesquelles sont de sept jours travaillés, soit un total de 35 jours.

◆ Les dimanches sont comptabilisés comme jours de congés au même titre que les autres jours de la semaine. Aussi, une semaine de congés vaut sept jours posés. Seuls les jours fériés ne sont pas comptabilisés.

◆ Le nombre de jours acquis est calculé **au prorata de la durée des services accomplis** lorsque l'assistant familial n'a pas exercé son activité pendant toute l'année civile (exemple : recrutement, fin de contrat ou départ à la retraite en cours d'année).

◆ La **notion de service accompli** intègre :

- les périodes d'accueil des enfants,
- les périodes d'attente et de préavis,

- les périodes de congés payés,
- les temps de formations professionnelles,
- les congés de maternité, paternité ou adoption,
- les absences pour examens obligatoires prénatals et post natals,
- les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- les congés maladies ou accidents non professionnels,
- les absences pour motifs syndicaux.

◆ Pour les recrutements en cours d'année, le calcul du nombre de jours auxquels a droit l'assistant familial est effectué par les secrétaires enfances sur les unités territoriales selon la règle ci-dessous. Le nombre de jours de congés ainsi déterminé doit être inscrit sur le carton de congés au moment de la prise de fonctions de l'assistant familial.

◆ Calcul des droits à congés : règles de proratisation et d'arrondis.

Le résultat du calcul des droits à congés annuels proratisés est arrondi en fonction de la valeur des chiffres après la virgule, en application des règles suivantes :

- les chiffres après la virgule sont compris entre 0 et 0,49 ⇒ arrondi à l'unité inférieure,
- les chiffres après la virgule sont compris entre 0,50 et 0,99 ⇒ arrondi à l'unité supérieure.

	Règles de calcul	Résultat		Règle d'arrondi	Arrondi
Agent arrivé le 18 juillet au Département	5/12 ^e de 35 jours (pour les mois complets travaillés) + 14/365 de 35 jours (pour le mois incomplet : 14 jours travaillés en juillet)	14,58 + 1,34	15,92	Les chiffres après la virgule sont compris entre 0,50 et 0,99 ⇒ arrondi à l'unité supérieure	16
Agent arrivé le 22 mars au Département	9/12 ^e de 35 jours (pour les mois complets travaillés) + 10/365 ^e de 35 jours (pour le mois incomplet : 8 jours travaillés en mars)	26,25 + 0,96	27,21	Les chiffres après la virgule sont compris entre 0 et 0,49 ⇒ arrondi à l'unité inférieure	27

Attention : l'arrondi d'une somme n'est pas toujours égal à la somme des arrondis.

Pour limiter les différences résultant des règles d'arrondis dans le cas d'une somme, il est fondamental de n'arrondir que le résultat final et de ne pas procéder aux arrondis des calculs intermédiaires.

◆ L'assistant familial qui souhaite prendre des congés **pendant la période d'attente** doit déposer des jours de congés.

◆ Si l'assistant familial souhaite prendre plus de 35 jours de congés, il pourra demander à prendre des jours de **congés sans solde**, dans les mêmes délais que ceux requis pour les congés demandés (voir point n° II-A). Ils pourront être accordés par le chef de service en fonction des nécessités de service.

II. La prise des congés annuels

◆ La prise de congés est un des éléments de la vie professionnelle des assistants familiaux (comme tout agent du Département) qui ne doit pas entraver la mission de service public. Ainsi, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le responsable social.

◆ Les congés peuvent être demandés par l'assistant familial ou lui être imposés par l'employeur du fait de l'absence simultanée de tous les enfants.

A. Les congés demandés

1. Rappel important : autorisation préalable et demande écrite

◆ La prise de congés est soumise à l'**autorisation préalable** de l'employeur (art L. 423-33 CASF et D. 423-26). Ce dernier évalue en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s), la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'assistant familial. Il peut demander à l'agent de modifier les dates initialement souhaitées en fonction de l'intérêt de l'enfant. **La demande de congés présentée par un assistant familial n'équivaut pas à une autorisation systématique.**

◆ Il est demandé aux assistants familiaux de faire en sorte de poser leurs congés pendant les périodes où l'enfant part en colonie ou retourne dans sa famille.

◆ La demande de congés doit obligatoirement être **écrite** (art L. 423-33). Le **carton de congés** permet aux assistants familiaux de remplir cette obligation. Les assistants familiaux inscrivent leur demande sur le carton de congés, puis l'employeur autorise ou refuse cette demande par écrit sur ce même carton.

2. Principes:

◆ Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite dans les délais (voir point n° II-A-3) à prendre des congés pendant une **durée minimale de 21 jours calendaires** à répartir dans l'année dont **au moins 12 jours consécutifs** (article D. 423-26 CASF).

♦ L'absence de service liée à la prise de jours de congés annuels ne peut excéder **31 jours consécutifs** (dimanches et jours fériés compris).

♦ **Décompte des jours de congés** : pour ce qui est du nombre de jours décomptés à l'assistant familial dans le cas des congés demandés, la référence qui doit être prise est celle du **nombre de nuits d'absence de l'enfant du domicile**.

Exemple : si l'assistant familial souhaite être déchargé de l'enfant du samedi matin au dimanche soir. L'enfant n'a pas dormi au domicile de l'assistant familial la nuit du samedi. L'assistant familial doit donc déposer une journée de congés.

Attention : l'assistant familial continuera à percevoir l'indemnité d'entretien pour chacun des jours où l'enfant a été présent au domicile. Ainsi, dans l'exemple du week-end ci-dessus, l'assistant familial percevra l'indemnité d'entretien pour le samedi et pour le dimanche, même si une journée de congés lui est décomptée.

Un tableau en annexe du règlement (annexe 1) détaille la façon de décompter ces jours demandés.

3. Procédure :

L'assistant familial qui souhaite prendre des congés doit suivre les procédures suivantes :

♦ pour les demandes de congés, hors période d'été :

Chaque quadrimestre, l'assistant familial doit faire connaître ses souhaits de congés pour le quadrimestre suivant, par la transmission de son carton de congés dûment rempli, au responsable social de son unité territoriale de rattachement.

La demande de congés devra parvenir au moins trois mois avant le 1^{er} jour de congé sollicité.

L'assistant familial doit compléter sur son carton de congés, le tableau « CONGES ANNUELS DEMANDES PAR L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E) ».

Le responsable social, chargé du suivi des placements, en fonction de l'intérêt des enfants, pourra faire droit ou non à la demande de l'assistant familial. Il pourra se réserver le droit de modifier ces périodes de congés en tenant compte des sorties de l'enfant.

Le responsable social apporte une réponse écrite (en remplissant le carton de congés) au plus tard **un mois** après le dépôt de la demande de congés de l'assistant familial.

En l'absence d'une réponse dans les délais, l'assistant familial contacte l'employeur pour confirmer son départ et s'assurer des modalités retenues pour la prise en charge des enfants.

◆ **pour les demandes de congés d'été (du 21.6 au 21.9):**

La demande de congés de l'assistant familial doit parvenir par écrit au responsable social le **1^{er} mars au plus tard**, afin de pouvoir organiser la prise en charge des enfants.

Le responsable social apporte une réponse écrite (en remplissant le carton de congés) au plus tard le **1^{er} juin** de l'année en cours.

◆ **exceptions :**

- **les congés pendant la période d'attente** : l'assistant familial qui souhaite partir en congés pendant une période d'attente, n'est pas soumis au délai requis par la procédure habituelle. Dans la mesure où aucun enfant n'est placé chez lui, il peut demander des congés qui lui seront accordés ou refusés par le responsable social en fonction des nécessités de service.

- **les congés pendant l'absence simultanée de tous les enfants** : lorsqu'il est prévu que tous les enfants sortent du domicile de l'assistant familial à une période donnée, l'assistant familial peut demander à être en congés à cette même période en inscrivant les jours demandés sur son carton de congés, sans être soumis au délai requis par la procédure habituelle (voir point n° II-B-a/).

B. Les congés imposés :

1. Principes :

◆ Lorsque tous les enfants accueillis sont simultanément absents pendant des périodes non choisies par l'assistant familial :

a/ ce dernier **peut** poser des congés sur cette même période sans que le délai de 4 mois ne lui soit opposable.

L'assistant familial doit alors demander des congés à ces mêmes dates, en remplissant le tableau « CONGES ANNUELS DEMANDES PAR L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E) » sur son carton de congés.

ou

b/ l'assistant familial peut proposer de rester disponible pour **répondre à des demandes d'accueil relais**. L'assistant familial s'engage alors à accepter les placements qui lui seront proposés dans ce cadre par l'employeur. **Cette position est soumise à l'accord préalable du responsable social, qui l'accorde ou la refuse, en fonction des nécessités de service.**

ou

c/ l'employeur peut imposer ces périodes de congés à l'assistant familial pour toute absence simultanée de 3 jours consécutifs de l'ensemble des enfants accueillis, si l'intéressé n'a pas demandé l'exercice de son droit à congés et s'il n'a pas souhaité ou été autorisé à rester disponible pour répondre à des demandes d'accueil relais.

◆ Cette règle relative aux congés imposés a été adoptée par l'assemblée départementale le 29 octobre 1999 :

« *lorsque les enfants accueillis sont absents de la famille d'accueil sans que l'assistant maternel ait demandé des congés, les jours de congés ne sont décomptés **qu'à partir de 72 heures d'absence*** »

◆ Le nombre de jours de **congés imposés** ne pourra pas excéder **21 jours calendaires au cours de l'année.**

◆ **Dans le cas des congés imposés**, la période de congés débute **le lendemain du départ de l'ensemble des enfants accueillis et se termine la veille du retour des enfants** (attention cette règle ne s'applique pas pour les congés demandés (voir point n° II-A-2))

Un tableau en annexe du règlement (annexe 2) détaille la façon de décompter ces jours imposés.

◆ **Attention** : lorsque les enfants partent en classe verte ou en classe de neige, les assistants familiaux ne sont pas considérés comme étant en congés. Ils demeurent de fait à la disposition de l'employeur pour accueillir des enfants en relais, sauf s'ils demandent à exercer leur droit à congés durant cette période.

2. Procédure

L'assistant familial, prévenu par son unité territoriale de rattachement de l'absence simultanée des enfants, doit compléter sur son carton de congés, le tableau intitulé « CONGES ANNUELS DU FAIT DE L'ABSENCE SIMULTANEE DES ENFANTS ».

C. Départ en séjour de l'assistant familial avec les enfants confiés

Sous réserve de l'accord du service, l'assistant familial peut partir en séjour avec **l'ensemble des enfants accueillis**. Sur le principe, il est inconcevable d'envisager le départ de l'assistant familial avec un ou une partie des enfants. Seule la problématique particulière d'un enfant accueilli, ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie par l'ensemble de l'équipe enfance, pourrait justifier une exception à cette règle.

Si l'assistant familial souhaite emmener les enfants qui lui sont confiés en séjour avec lui, **il ne sera pas considéré comme étant en congés**. Il continuera à être rémunéré normalement.

D. Cas particulier : l'accueil intermittent

Il est demandé aux assistants familiaux ne faisant que de l'accueil intermittent ou du relais de prendre leurs congés pendant les périodes où aucun enfant ne leur est confié. S'ils souhaitent être exceptionnellement déchargés des enfants pour partir en congés, leur rémunération ne sera pas maintenue pendant leurs congés, et l'indemnité de congés payés sera intégralement versée au mois de mars de l'année N+1 (voir point n° III).

III. L'indemnité représentative des congés payés

A. Principe

La rémunération des assistants familiaux du Département du Rhône est maintenue pendant leurs périodes de congés.

Ce maintien de salaire correspond à une avance sur l'indemnité de congés payés qui est versée à chaque assistant familial au mois de mars de l'année N+ 1.

Cette indemnité de congés payés correspond à 11% du traitement brut annuel de l'assistant familial. (Le traitement brut est constitué des salaires de base, des éventuelles majorations de salaire et de l'indemnité d'attente. Les indemnités d'entretien ne constituent pas du salaire et ne sont donc pas prises en compte dans ce calcul).

L'agent a droit à cette indemnité de 11% quel que soit le nombre de jours de congés réellement décomptés (de 0 à 35 jours).

Le montant de l'indemnité de congés payés versée en mars vient donc compléter les sommes déjà perçues par l'assistant familial pendant ses congés. Elle est ainsi variable en fonction du nombre de jours de congés réellement pris au cours de l'année précédente et du montant de la rémunération annuelle de l'agent.

Il est ainsi normal que le montant de cette indemnité varie d'un agent à l'autre ou pour un même agent, d'une année sur l'autre.

Lorsque le contrat de l'assistant familial prend fin, l'indemnité de congés payés lui est versée le mois suivant celui de sa dernière paie. Elle n'est pas versée en cas de licenciement pour faute ou retrait d'agrément.

B. Cas particulier : risque de rappel négatif sur le salaire au mois de mars

Cette méthode de paiement de l'indemnité de congés payés, versée à l'avance par le maintien de la rémunération de l'assistant familial pendant ses congés, a été adoptée pour éviter à l'agent partant trois semaines en congés, par exemple, de se retrouver sans rémunération. Il s'agit d'une avancée sociale pour les assistants familiaux.

Cependant, dans de très rares cas, cette méthode engendre pour l'assistant familial un rappel de salaire au mois de mars.

En effet, lorsque l'assistant familial a changé de rémunération de manière très importante durant l'année, il se peut que les salaires maintenus pendant ses congés se soient révélés supérieurs au montant de l'indemnité totale de congés payés à laquelle il avait en fait droit. Le trop perçu devra être remboursé par l'assistant familial après émission d'un titre de recettes de la Paierie départementale du Rhône.

Exemple : un assistant familial accueille trois enfants, du mois de janvier à juillet. Il a alors une rémunération importante. Il part quatre semaines en congés au mois de juillet : sa rémunération pour trois enfants lui est maintenue. Puis, il se retrouve en attente de placement pendant quatre mois, avant que ne lui soit confié un nouvel enfant. Sa rémunération est beaucoup moins importante durant la seconde partie de l'année. Les sommes avancées pendant ses congés de juillet vont se révéler supérieures au montant total de l'indemnité de 11 % à laquelle il avait en fait droit. La différence lui sera réclamée au mois de mars.

NB : cette situation ne concerne chaque année que très peu d'assistants familiaux (moins de 2%).

IV. Les autorisations exceptionnelles d'absence

A. Principes

◆ Les assistants familiaux peuvent bénéficier, sur leur demande, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à l'occasion de certains évènements familiaux, d'autorisations spéciales d'absence. Ces absences n'entraînent ni suppression, ni diminution de salaire.

◆ Les assistants familiaux peuvent ainsi demander :

	Mariage ou signature PACS	Décès ou grave maladie Jours éventuellement non consécutifs	Naissance ou adoption d'un enfant
Agent	5 jours		3 jours**
Frère ou soeur	2 jours	3 jours (décès)	
Enfant de - de 16 ans		5 jours (décès)	
Enfant de + de 16 ans	3 jours	5 jours décès ou maladie grave*	
Petits-enfants		3 jours (décès)	
Conjoint ou concubin légalement reconnu(1) ou personne liée par un PACS		5 jours décès ou maladie grave*	
Parents		5 jours décès ou maladie grave*	
Grands-parents, Beaux-parents, Arrières grands parents		3 jours (décès)	
Beau frère, belle soeur, oncle, tante, neveu, nièce	1 jour	1 jour (décès)	

* Les autorisations d'absences accordées pour décès ou maladie grave ne sont pas cumulables.

** Jours consécutifs ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption.

(1) Le concubinage « légalement reconnu » est attesté par un « certificat de vie commune », délivré par les mairies, généralement sur présentation de justificatifs d'identité et de domicile avec les deux noms (exceptionnellement, en cas de refus de la mairie, une déclaration de concubinage (déclaration sur l'honneur de l'agent + 2 témoins) peut être produite.

◆ Délais de route :

Ils peuvent être accordés en supplément, pour un maximum de 48 heures aller-retour. Cette majoration est laissée à l'appréciation du chef de service.

◆ Les jours de congés pour événements familiaux sont comptabilisés en fonction du **nombre de nuits d'absence de l'enfant du domicile.**

Exemple : si un assistant familial demande des congés exceptionnels suite au décès de son frère et qu'il se sépare de l'enfant placé du lundi matin au mercredi soir, il ne faudra lui comptabiliser que deux jours de congés pour événements familiaux (la nuit du lundi au mardi et celle du mardi au mercredi).

B. Procédure

L'assistant familial doit demander ces jours exceptionnels d'absence en remplissant le tableau AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE sur son carton de congés. Ces jours pourront être accordés par le responsable social, en fonction des nécessités de service. Le responsable social doit inscrire sa décision sur le carton de congés.

ANNEXES AU REGLEMENT DES CONGES PAYES.

Annexe 1. Décompte des jours de congés demandés : exemple.

L'assistant familial souhaite partir en congés du lundi 10 au matin au dimanche 16 au soir. Puis repartir en week-end, du samedi 22 au matin au dimanche 23 en fin d'après midi.

Ces congés ont été acceptés par le responsable enfance, les enfants confiés à cet assistant familial peuvent être accueillis en relais à ces dates.

Compte tenu de l'heure tardive de retour de l'assistant familial le dimanche 16, les enfants lui seront restitués le lundi 17 au matin.

	Assistant familial	Enfants
Lundi 10	Départ à 9h	Confiés à 8h30 en accueil relais
Mardi 11	Absent en CA	Absents (en relais)
Mercredi 12	Absent en CA	Absents (en relais)
Jeudi 13	Absent en CA	Absents (en relais)
Vendredi 14	Absent en CA	Absents (en relais)
Samedi 15	Absent en CA	Absents (en relais)
Dimanche 16	Retour de CA à 21h	Absents (en relais)
Lundi 17	présent	Retour chez leur assistant familial à 10h
Mardi 18	présent	présents
Mercredi 19	présent	présents
Jeudi 20	présent	présents
Vendredi 21	présent	présents
Samedi 22	Départ 9h	Confiés à 8h30 en accueil relais
Dimanche 23	Retour 18h	Retour chez leur assistant familial à 18h30
Lundi 24	présent	présents

Dans cet exemple, comment comptabiliser les jours de congés demandés ?

Comme il s'agit de congés demandés, il faut compter les nuits pendant lesquelles l'enfant n'était pas au domicile de son assistant familial :

- du lundi 10 au lundi 17 : 7 nuits. Il faut donc compter 7 jours de congés demandés à l'assistant familial pour cette première période.

- du samedi 22 au dimanche 23 : 1 nuit. Il faut donc compter 1 seul jour de congé à l'assistant familial pour cette deuxième période.

Pour la période du 10 au 23, il faut comptabiliser 8 jours de congés demandés en tout.

Annexe 2. Décompte des jours de congés imposés : exemple.

L'assistant familial accueille trois enfants à titre permanent.

Pendant cette période d'été, les enfants vont chacun partir en colonie ou chez leurs parents à des dates différentes.

L'assistant familial ne souhaite pas exercer son droit à congés sur les périodes où il n'a pas d'enfants à son domicile. Il faut donc appliquer la règle des 72 heures pour définir le nombre jours de congés imposés qu'il va falloir lui décompter.

	Enfant A	Enfant B	Enfant C
Lundi 10	présent	présent	présent
Mardi 11	Départ à 8 h	Départ à 9 h	Départ à 8 h
Mercredi 12	absent	absent	absent
Jeudi 13	absent	absent	absent
Vendredi 14	absent	Retour à 18 h	absent
Samedi 15	absent	Départ à 8 h	absent
Dimanche 16	absent	absent	absent
Lundi 17	absent	absent	absent
Mardi 18	absent	absent	absent
Mercredi 19	Retour 9h	absent	absent
Jeudi 20	présent	absent	Retour 14 h
Vendredi 21	présent	Retour 17 h	présent

Dans cet exemple, comment comptabiliser les jours de congés imposés ?

1. Le jour de son départ et le jour de son retour l'enfant est considéré comme présent.
2. L'heure de départ ne change rien puisque l'assistante familiale ne pourra être considérée en congés qu'à partir du lendemain du départ de l'enfant, quelle que soit l'heure de départ la veille, matin ou après-midi. Il en est de même pour l'heure de retour.
3. Les enfants doivent être simultanément absents 72 heures au minimum, c'est à dire, au moins 3 jours pleins de suite (ne sont pas comptabilisés : le jour de départ et le jour de retour).
4. Ainsi, dans notre exemple : il faut comptabiliser entre le lundi 10 et le vendredi 21, 3 jours de congés imposés à l'assistant familial :
 - le jour du départ des enfants, l'assistant familial n'est pas considéré en congés, même si les enfants partent le matin.
 - les enfants sont tous absents entre le mercredi 12 et le jeudi 13 mais l'un d'entre eux rentre le 14. Aussi il y a seulement 48h pendant lesquelles les enfants sont tous absents du domicile. Ces deux jours ne sont donc pas décomptés.

- les enfants sont de nouveau tous absents entre le dimanche 16 et le mardi 18. Cette fois cela dure 3 jours donc la règle des 72 heures s'applique. 3 jours seront donc décomptés comme congés imposés à l'assistant familial.
- à partir du mercredi 19, l'enfant A est de retour au domicile de l'assistant familial, aussi, l'assistant familial ne peut pas être considéré en congés, même si les enfants B et C ne sont pas encore rentrés.